

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 20 OCTOBRE 2020**

**BM202010/10/20/02 : PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (PPA) DU GRAND ORLY :
APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION
D'UNE ETUDE SUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN, ECONOMIQUE ET COMMERCIAL DU GRAND
ORLY**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2020
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2020/02/11/05 du bureau métropolitain du 11 février 2020 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) pour le territoire du Grand Orly,

Vu le Projet Partenarial d'Aménagement du Grand Orly,

Vu la délibération CM2020/07/20/03 relative à la délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau Métropolitain, portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « la conclusion de convention de groupement de commande »,

Vu le projet de convention de groupement de commande joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que le projet partenarial d'aménagement du Grand Orly prévoit dans ses objectifs la réalisation d'une étude cadre visant à prendre la mesure des développements projetés à l'échelle du Grand Orly afin de s'assurer de leurs conditions de faisabilité et d'anticiper les impacts générés par ces projets pour répondre aux besoins des habitants et salariés,

Considérant que pour mener cette étude cadre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, la Communauté Paris Saclay, la Métropole du Grand Paris et l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont ont convenu de se regrouper pour la passation d'un marché public,

Considérant les modalités de la convention de groupement de commande définies aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN quitte la salle, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un marché public relatif à la réalisation d'une étude sur le développement urbain, économique et commercial du Grand Orly, conclue entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, la Communauté Paris-Saclay, la Métropole du Grand Paris, l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont.

DESIGNE l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre comme coordonnateur du groupement de commande.

PRECISE que la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du marché est celle du coordonnateur.

APPROUVE la participation financière au paiement de l'étude à hauteur de 11% du montant du marché, soit un montant prévisionnel de 38 500€ TTC, sans excéder le plafond de 40 000 € TTC, selon les modalités définies dans la convention de groupement.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 011 du budget 2021.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication